

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 87

Montréal, ce 19 juin 2002

PLAINTÉ DE :

Madame H.-J. K.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Le 22 mars 2002, le Conseil recevait de la plaignante, Madame H.-J.K., une lettre dans laquelle celle-ci se plaignait de la conduite du juge (...) dans les dossiers portant les numéros (...) et (...), division des Petites créances de la Cour du Québec, district de Montréal, les deux causes ayant procédé ensemble.

LES REPROCHES

[2] Dans sa lettre, la plaignante fait état de six causes de reproche à l'égard du juge (...) :

- a) La plaignante reproche au juge (...) de l'avoir interrompue alors qu'elle racontait « another story », d'avoir écouté les parties adverses et leurs témoins très longuement et de leur avoir laissé tout le temps voulu pour raconter leur « histoire », d'avoir accepté en preuve tous les documents soumis par les parties adverses et de lui avoir refusé la production d'un document.
- b) Par suite d'une erreur de la Cour, son témoin aurait été absent.

- c) Le juge aurait permis aux filles d'une intimée de s'asseoir à ses côtés au lieu de leur faire prendre place à l'endroit réservé pour les témoins.
- d) Elle se plaint de la teneur et du dispositif de chacun des jugements, ceux-ci l'ayant défavorisée.
- e) Après avoir reçu les jugements, elle s'est rendue au greffe pour reprendre possession de ses documents mais ceux-ci avaient disparu alors que ceux des parties adverses étaient toujours dans les dossiers.
- f) Le juge aurait laissé les parties adverses et leurs témoins s'exprimer en français alors qu'ils étaient bilingues; la plaignante étant la seule à s'exprimer en anglais et ne parlant que la langue anglaise, n'a rien compris de ce qu'ils disaient.

[3] Reprenons les allégations précitées une à une en faisant les commentaires appropriés.

allégation a)

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a laissé la plaignante s'exprimer longuement et librement sur les reproches qu'elle formulait à l'égard des intimés. Il a agi de la même manière à l'égard des autres parties et de leurs témoins.

[5] Il a été poli et respectueux à l'égard de tous et rien dans ses interventions en cours d'audition ne peut laisser croire qu'il avait un parti pris à l'égard des intimés.

[6] Effectivement, la plaignante n'a pu produire un document, le juge ayant conclu qu'il lui était défavorable. Il n'y a pas là cause de reproche.

allégation b)

[7] Effectivement, le témoin que voulait faire entendre la plaignante était absent. L'écoute de l'enregistrement fait voir que cette question a été discutée et que la greffière a fait des vérifications pour s'assurer que le témoin avait été assigné.

[8] En fait, la plaignante savait que le témoin avait reçu une assignation et devait être présent au Tribunal.

[9] En réponse au juge qui s'informait si la plaignante voulait procéder, cette dernière a répondu : « I dont need a witness, it's not different » et elle s'est déclarée prête à procéder.

allégation c)

[10] L'écoute de l'enregistrement ne permet pas de déterminer si effectivement les filles de l'une des intimées étaient assises à ses côtés. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le juge se soit prononcé sur cette façon de faire.

[11] De toute manière, il n'y a rien dans cette allégation qui puisse constituer une cause de reproche.

allégation d)

[12] Les jugements sont concis mais le juge a conclu que la plaignante ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve, sa version des événements étant contredite par les intimés et d'autres témoins.

allégation e)

[13] Il n'y a rien qui relie le juge à la disparition des documents de la plaignante des dossiers de cour, lesquels sont sous la responsabilité des Services judiciaires.

allégation f)

[14] Les affirmations de la plaignante sont en partie inexactes. En effet, outre la plaignante, l'un des intimés s'est exprimé en anglais alors que les autres personnes l'ont fait en français, le juge leur ayant offert d'utiliser l'une ou l'autre langue.

[15] La plaignante n'a pas indiqué au juge qu'elle ne comprenait pas le français et n'a pas non plus demandé l'intervention d'un interprète.

[16] Ajoutons que le français et l'anglais sont toutes deux des langues officielles devant les tribunaux.

[17] **CONSIDÉRANT** qu'aucune des allégations de la plaignante ne résiste à l'analyse.

[18] **CONSIDÉRANT** que le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges.

[19] **CONSIDÉRANT** que la conduite et le comportement du juge (...) ont été irréprochables et ne donnent ouverture à aucun manquement au Code de déontologie.

[20] **POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée.